

Question présentée par la députée :

M^{me} Salika Wenger

Date de dépôt : 25 avril 2017

Question écrite urgente

Selon quels critères le Conseil d'Etat nomme-t-il les administrateurs-trices des fondations de droit public ?

Considérant :

- un article du journal *Le Courrier* du 24 avril 2017 indiquant que l'ancien vice-président et actuel président de la Fondation pour les terrains industriels (FTI), M. Charles Spierer, ne se serait pas récusé lors du transfert de droits de superficie d'une entreprise luxembourgeoise, la Compagnie des Parcs (CDP), à un fonds du Crédit Suisse au sujet duquel la FTI, propriétaire de terrains, a dû se prononcer ;
- que, si les faits sont avérés, une récusation aurait pu être justifiée étant donné que M. Spierer présidait parallèlement le conseil d'administration de CBRE, entreprise qui aurait participé à la transaction en conseillant la CDP dans cette opération,

nous prions le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- *Sur la base de quels critères de nomination le Conseil d'Etat nomme-t-il les administrateurs de fondations de droit public ?*
- *Le Conseil d'Etat procède-t-il à une vérification des liens d'intérêts des personnes pressenties à un poste d'administrateur-trice ?*
- *Le Conseil d'Etat estime-t-il que ces critères sont suffisamment exigeants ? Sinon, de quelle manière propose-t-il de les améliorer ?*
- *Lors de la nomination des administrateurs-trices par le Conseil d'Etat, ces derniers sont-ils informés du comportement éthique attendu de la part de l'Etat au cours de leur mandat ?*